

RÈGLEMENT FINANCIER DU LYCÉE FRANÇAIS INTERNATIONAL DE VALENCE

L'inscription et le maintien d'un élève au Lycée Français International de Valence sont subordonnés à l'acceptation sans réserve du présent règlement financier, voté lors du conseil d'établissement du mardi 16 juin 2026.

Textes réglementaires :

- Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Les textes de fonctionnement de l'Agence pour l'Enseignement Français à l'Etranger (AEFE) dans le code de l'éducation, et notamment les articles D452-1 à D452-21 ;
- La circulaire AEFE n° 1088 du 16 mars 2015 sur le recouvrement des frais de scolarité ;
- Le règlement intérieur de l'établissement et ses annexes.

LES DROITS DE PREMIERE INSCRIPTION

Toute inscription vaut acceptation du présent règlement financier et entraîne le règlement immédiat des droits correspondants.

Les droits de première inscription sont définitivement acquis à l'établissement. La demande d'inscription ne devient définitive qu'après encaissement de ces droits. Ce dernier conditionne l'admission de l'élève en classe.

Le paiement des droits de première inscription est à réaliser en une seule fois et ne peut faire l'objet de délai de paiement.

Validité du paiement des droits de première inscription (DPI) :

☐ **Si l'élève n'a jamais été scolarisé au LFIV :** Les droits de première inscription sont valables pour une durée de **3 ans à compter de la date de paiement**, après quoi ils devront de nouveau être réglés. En cas d'augmentation des droits d'inscription au cours de cette période de 3 ans, la différence devra être réglée par la famille.

□ **Si l'élève a déjà été scolarisé au LFIV :** Les droits de première inscription sont valables pour une durée de **3 ans à compter de la date de radiation**, après quoi ils devront de nouveau être réglés.

Les parents ayant déposé une demande de bourse scolaire auprès du Consulat Général de France pourront solliciter par écrit le report du paiement des droits de première inscription. Leur demande sera étudiée par le service financier qui pourra accorder, selon la situation, un report total ou partiel des droits de première inscription.

Une fois notifiée la décision relative à la bourse, les familles doivent procéder sous 15 jours au paiement de la totalité ou du solde des droits de première inscription non payés.

Exonérations:

Une exonération totale des frais de première inscription est appliquée à partir du troisième enfant, lorsque deux enfants sont déjà scolarisés au Lycée Français International de Valence et que les frais de première inscription ont été réglés.

Les droits de première inscription ne sont pas dus pour les élèves antérieurement scolarisés au lycée français de Madrid et au lycée français de Barcelone (établissements en gestion directe de l'A.E.F. E) en vertu de l'accord du 19 mai 1999 concernant les élèves scolarisés au sein d'un EGD du réseau Espagne.

Formation du contrat et Droit de rétractation :

L'inscription devient ferme et le contrat est considéré comme pleinement formé dès la réalisation concomitante des deux conditions suivantes :

- La réception par l'établissement du dossier complet et conforme.
- Le paiement intégral des droits de première inscription.

Conformément à la législation espagnole sur la protection des consommateurs, la famille dispose d'un droit de rétractation de 14 jours calendaires à compter de la formation du contrat.

Toutefois, en procédant au paiement, la famille demande expressément que la prestation de service (étude du dossier, réservation de la place et gestion administrative de l'inscription) commence immédiatement avant la fin du délai de rétractation. En conséquence:

- Si la famille exerce son droit de rétractation alors que le service a commencé mais n'est pas totalement exécuté, elle restera redevable d'un montant proportionnel au service déjà fourni.

LES DROITS DE SCOLARITÉ

La scolarité au sein du Lycée Français International de Valence est payante. Les droits de scolarité ne comprennent pas les frais de restauration scolaire (voir frais de demi-pension), les frais d'examen (voir frais d'examen), le transport scolaire, les activités extra scolaires et les voyages scolaires.

Le montant des frais de scolarité est fixé chaque année par le Directeur de l'AEFE. Cette décision fait l'objet d'une publication par voie d'affichage et par mise en ligne sur le site internet du lycée (<https://www.lfval.net>)

Ces droits sont forfaitaires et valent pour une année scolaire. La base de facturation est une base trimestrielle.

- Trimestre 1 : mois de septembre à décembre = 4/10 des droits annuels de scolarité ;
- Trimestre 2 : mois de janvier à mars = 3/10 des droits des droits annuels de scolarité ;
- Trimestre 3 : mois d'avril à juin = 3/10 des droits annuels de scolarité.

Les frais sont payables à réception de la facture et dans un délai maximal de 7 jours.

Tout mois commencé est dû en totalité.

Remises d'ordre

Les familles intégrant ou quittant définitivement l'établissement en cours de trimestre bénéficient, sur demande écrite de leur part, d'une remise d'ordre calculée sur une base mensuelle (le mois au cours duquel l'élève est arrivé ou parti est dû en intégralité).

Un paiement par prélèvement mensuel pourra être mis en place à la demande des familles, selon un calendrier de prélèvement fixé en début d'année scolaire et communiqué aux parents. Dans les 7 premiers jours de chaque mois, les familles peuvent également effectuer un paiement en ligne (par carte bancaire) directement sur le portail « Eduka », ou un virement bancaire, d'un montant correspondant au coût d'une mensualité du montant du trimestre.

Une même famille ne pourra pas utiliser différents moyens de paiement.

Les familles qui le souhaitent peuvent également payer les droits de scolarité en avance.

Chaque famille doit **disposer exclusivement d'un seul et unique compte de prélèvement.**

Sur demande écrite de la famille, un délai de paiement pourra être accordé par l'Agent Comptable du Lycée. Celui-ci ne pourra dépasser le 30 juin de l'année scolaire en cours.

Les parents pourront également bénéficier d'une remise d'ordre, sur demande écrite, dès lors que l'enfant est absent des cours plus de 30 jours consécutifs pour raisons médicales et sur présentation de justificatifs avérés.

Les absences relevant de décision parentale personnelle ne donneront lieu à aucune remise.

Le chef d'établissement pourra accorder des remises d'ordre à caractère exceptionnel au regard de situations particulières ou dans des cas de force majeure empêchant la scolarisation d'un enfant.

Un abattement pour famille nombreuse est consenti, en fonction du nombre d'enfants scolarisés au Lycée, sur les droits de scolarité (10% sur le 3^{ème} enfant, 20 % sur le 4^{ème} enfant et 50 % à partir du 5^{ème} enfant).

Mobilités :

Accord d'échange :

Le Lycée Français International de Valence peut conclure un accord d'échange avec d'autres établissements français à l'étranger. Dans ces conditions, les familles s'acquittent des droits de scolarité au Lycée Français International de Valence ou dans l'établissement d'accueil, au prorata du nombre de trimestres réalisés, selon la convention établie entre les deux établissements.

Absence d'accord d'échange institutionnel :

En l'absence d'un accord d'échange, les familles souhaitant scolariser un élève au Lycée Français International de Valence de manière temporaire durant l'année scolaire dans un autre établissement, doivent s'acquitter de 50 % des frais de scolarité du Lycée Français International de Valence pour la période considérée, tout mois commencé étant dû. Dans le cas où la famille ne paye pas ces frais, la radiation est effective à la date de départ.

La réintégration éventuelle de l'élève nécessitera alors de respecter le processus réglementaire et tarifaire d'inscription, et dépendra du nombre de places disponibles. La famille devra avoir soldé l'ensemble des frais de scolarité exigibles envers le Lycée Français International de Valence.

LES FRAIS DE DEMI-PENSION

La demi-pension est un service facultatif proposé aux familles.

L'inscription à la demi-pension est trimestrielle et la facturation mensuelle.

Les élèves ne peuvent changer de régime (demi-pensionnaire/externe) en cours de trimestre. Toute demande de changement concernant le trimestre suivant devra être communiquée au moins 15 jours avant la fin du trimestre précédent.

L'inscription en cours de trimestre est autorisée. Cette demande devra être réalisée à l'inscription ou la réinscription de l'élève par les parents. Dans ces cas, le forfait à payer pourra être proratisé.

À titre exceptionnel, il est possible pour un élève externe de déjeuner au lycée, sur demande écrite des parents. Le lycée facturera le coût proportionnel du jour consommé.

En cas de radiation de l'élève demandée par les parents en cours de trimestre, la facturation de la demi-pension pourra être réalisée au prorata des jours effectivement consommés.

De manière exceptionnelle, et sur décision du chef d'établissement, la désinscription peut être accordée en cours de trimestre sur demande écrite et motivée de la famille. Cette décision relève du seul chef d'établissement.

Deux forfaits de droit s'appliquent :

- un forfait de 5 jours pour les élèves du Secondaire et du Primaire inscrits aux activités du mercredi
- un forfait de 4 jours pour les élèves du primaire (lundi, mardi, jeudi et vendredi) non-inscrits aux activités du mercredi.

Pour les élèves arrivant en cours de trimestre, le forfait à payer pourra être proratisé.

Les montants des forfaits de demi-pension et du repas unitaire sont fixés chaque année par le Directeur de l'A.E.F.E. Cette décision fait l'objet d'une publication par voie d'affichage et par mise en ligne sur le site internet du lycée (<http://www.lfval.net/accueil.php>).

Les frais sont payables à réception de la facture et dans un délai maximal de 7 jours.

Un paiement par prélèvement mensuel pourra être mis en place à la demande des familles selon un calendrier de prélèvement fixé en début d'année scolaire et communiqué aux parents. Les familles qui le souhaitent peuvent également payer les droits de demi-pension par anticipation.

Sur demande écrite de la famille, un délai de paiement pourra être accordé par l'Agent Comptable du Lycée, qui ne pourra pas aller au-delà du trimestre.

Une réduction des frais de demi-pension appelée « remise d'ordre » :

- Peut être accordée, sur décision du chef d'établissement à la demande des parents, pour toute absence pour raison médicale d'une durée minimale de 2 semaines consécutives dûment justifiée ;
- Sera accordée par l'établissement, pour les stages en entreprises, lors des sorties scolaires avec nuitée (étant entendu que des paniers repas seront fournis aux élèves lors des sorties pédagogiques sans nuitée), en cas d'exclusion temporaire ou définitive, en cas de grève ayant entraîné la fermeture du restaurant scolaire pendant au moins une journée.
- Sera également accordée par l'établissement pour les élèves des classes à examen de Terminale, de Première et de 3ème, en fonction de la date fixée pour la fin des cours.

Dans l'hypothèse où cette remise ne pourrait pas être appliquée sur le mois en cours, elle fera l'objet d'une prise en compte sur la facture du mois suivant, voire d'un remboursement si cette remise ne peut pas être appliquée avant la dernière facture de l'année scolaire.

En cours d'année, après information écrite à la famille, la direction se réserve le droit de limiter l'accès au service de demi-pension des élèves des familles qui présentent un reliquat à payer pour la restauration scolaire à la fin du trimestre précédent.

LES FRAIS D'EXAMEN

L'inscription aux examens est payante. Le montant de ces droits est fixé chaque année par décision du directeur de l'AEFE et sera facturé au cours du 2^{ème} trimestre.

Les frais d'examen ne peuvent être remboursés dès lors que l'inscription aux examens a été effectuée.

LES VOYAGES ET SORTIES SCOLAIRES

Le Lycée peut organiser des voyages et sorties scolaires au cours de l'année moyennant une participation des familles dont les montants sont présentés en conseil d'établissement et arrêtés par le chef d'établissement.

La signature de la lettre d'engagement des familles vaut obligation à régler ces frais. Ils ne sont pas remboursables sauf pour raison médicale dûment justifiée par un certificat médical, et déduction faite des dépenses déjà engagées auprès des différents prestataires.

La participation des élèves est conditionnée au paiement intégral des frais par les familles avant le départ en voyage ou en sortie scolaire.

LES CERTIFICATIONS EN LANGUES

Sur décision du chef d'établissement et publication des tarifs, il peut être facturé aux familles le coût d'inscription aux différentes certifications en langues en cas d'absence injustifiée d'élèves aux épreuves.

AUTRES FRAIS DIVERS

Des frais annexes (renouvellement du carnet de bord, renouvellement d'une carte d'accès au self, ...) dont les montants sont décidés par le chef d'établissement pourront être facturés aux familles.

L'établissement se réserve le droit de facturer aux familles tous les frais liés aux dégradations volontaires causées par l'élève concerné. Ce coût peut inclure la remise en état des lieux ou du matériel dégradé ou le coût d'achat neuf de ce matériel.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

✓ Modalités de paiement :

Les familles sont personnellement redevables des frais de scolarité et des droits annexes précédemment visés.

Les responsables légaux sont solidairement responsables de l'intégralité des dettes détenues par le Lycée à leur encontre (scolarité, demi-pension, voyage, examen) sauf décision contraire de justice.

Les modalités contractuelles existantes entre les familles et leurs employeurs ne sont pas opposables au Lycée Français International de Valence. Ainsi, les familles doivent s'assurer du paiement effectif des factures par leur employeur.

Les factures du Lycée Français International de Valence sont émises au nom des responsables légaux de l'élève. Si un tiers (entreprise d'un des parents ou autre tiers) prend en charge tout ou partie de ces factures, il appartient aux responsables légaux de leur transmettre les factures

concernées et de s'assurer de leur paiement dans les délais fixés par le Lycée Français International de Valence.

Le paiement de tout ou partie des frais scolaires par un tiers, n'exonère pas les responsables légaux qui restent les seules personnes redevables vis-à-vis du Lycée Français International de Valence. En cas d'impayés, l'éventuel recouvrement contentieux mis en œuvre par le Lycée Français International de Valence, sera réalisé uniquement au nom des responsables légaux, qui devront assumer tous les frais afférents.

Les factures sont payables prioritairement par prélèvement automatique. La domiciliation bancaire sera demandée au moment de l'inscription ou de la réinscription.

Les paiements des factures pourront être effectués par virement bancaire sur un des comptes bancaires du Lycée indiqués sur la facture, prioritairement sur celui ouvert auprès de la Direction spécialisée des finances publiques pour l'Etranger. Le Lycée propose également un service de paiement en ligne et par carte bancaire dont les modalités sont précisées sur les factures.

Les paiements en espèce à la caisse du Lycée ne sont pas autorisés.

Les encaissements seront affectés prioritairement sur les dettes les plus anciennes des familles.

✓ **Recouvrement :**

Les factures sont à payer dans les 7 jours suivant leur notification aux familles sauf pour les familles qui ont opté pour le prélèvement, ou qui assure dans les sept premiers jours de chaque mois un virement ou un règlement par carte bancaire au prorata pour la période considérée.

En cas de non-paiement dans le délai de 15 jours, une première relance amiable, fixant une seconde échéance, sera effectuée par courriel.

A défaut de paiement à la date de la seconde échéance amiable précisée par la première relance, une seconde relance sera envoyée dans les mêmes conditions.

Si le défaut de règlement persiste, une ultime relance valant avis avant poursuite sera expédiée par lettre recommandée ou burofax aux familles.

En l'absence de régularisation dans le délai fixé par l'ultime relance, l'établissement pourra engager des poursuites par voie contentieuse.

L'absence de régularisation avant la fin du trimestre peut entraîner une suspension de la scolarité. Si la régularisation n'est pas effectuée pour le 30 juin, le chef d'établissement est fondé à ne pas procéder à la réinscription de l'élève.

Aucune famille ne pourra voir sa réinscription scolaire (ou primo inscription dans le cas d'une fratrie) confirmée si un reste à payer est constaté pour cette famille.

✓ **Les bourses scolaires**

Une aide à la scolarisation peut être accordée, sous conditions de ressources, aux élèves de nationalité française.

En fonction des taux accordés, les aides à la scolarité (première inscription, scolarité, demi-pension et examens) seront déduites des factures trimestrielles.

Les aides à la scolarité concernant l'entretien et le transport scolaire seront versés directement par le Lycée aux familles et concernant le transport scolaire, après vérification de l'utilisation effective du service.

✓ **La caisse de solidarité**

La caisse de solidarité est alimentée par une contribution volontaire précisée par les familles lors de l'inscription ou la réinscription de leur(s) enfant(s) dont le montant sera facturé durant l'année scolaire en cours.

Les montants des différentes contributions sont fixés par décision annuelle du chef d'établissement. Les familles peuvent bénéficier d'une aide financière de la caisse de solidarité de l'établissement. La charte de fonctionnement est consultable sur le site du Lycée. Cette aide ne peut être accordée par la commission ad hoc que sur demande écrite de la famille. Un dossier sera à constituer et à transmettre au service financier.

Le présent règlement financier présenté au conseil d'établissement du lycée en sa séance du 16 juin 2026 est publié sur le site internet du Lycée Français International de Valence.

A Valence, le 16 juin 2026

***Le Proviseur,
Karim ZATAR***

